



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2023-110

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2023-09-25-00001 - Arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant placement d'un terrain civil sous contrôle de l'autorité militaire - création d'une zone militaire temporaire sur la commune de Plougonvelin (3 pages) Page 4

2903-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS / SERVICE ALIMENTATION

29-2023-09-28-00005 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exception des pectinidés, des huîtres, des coques et portant restrictions à l'utilisation de l'eau de mer provenant de la baie de Lannion partie finistérienne (4 pages) Page 7

29-2023-09-28-00004 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « baie de Douarnenez estran » n°40. (4 pages) Page 11

29-2023-09-28-00003 - Arrêté du 28 septembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Iroise Camaret sud estran » n°38 secteur de Dinan-Kerloch. (4 pages) Page 15

2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

29-2023-09-14-00013 - Arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2023 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval de la prise d'eau du Coatoulzac h (3 pages) Page 19

29-2023-09-22-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2023 portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Trieven Coz (3 pages) Page 22

29-2023-09-27-00005 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable De traon Ederne 1 à PLABENNEC. (3 pages) Page 25

29-2023-09-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant modification de la composition du comité départemental loup du département du Finistère (3 pages)	Page 28
2904-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE	
29-2023-09-28-00002 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 relatif à la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère (5 pages)	Page 31
29-2023-09-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2023 relatif à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère (17 pages)	Page 36
2907-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES / SERVICE DE GESTION COMPTABLE	
29-2023-09-01-00022 - Arrêté du 01er septembre 2023 portant délégation de signature Service de Gestion Comptable de Morlaix (2 pages)	Page 53
2910-DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE /	
29-2023-09-21-00006 - Arrêté du 21 septembre 2023 portant subdélégation de signature pour la saisie des demandes d'achat et la constatation du service fait dans l'application Chorus-Formulaires pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus DT en ce qui concerne la direction départementale de la sécurité publique du Finistère (3 pages)	Page 55
29170-ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DU FINISTÈRE SUD /	
29-2023-09-28-00009 - Avis de concours interne sur titre du 28 septembre 2023 pour le recrutement de quatre aides-soignant(e)s (1 page)	Page 58
29-2023-09-28-00008 - Avis de recrutement sans concours du 28 septembre 2023 pour le recrutement de quatre agents de service hospitaliers qualifiés (1 page)	Page 59



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 25 SEPTEMBRE 2023 PORTANT
PLACEMENT D'UN TERRAIN CIVIL SOUS CONTRÔLE DE L'AUTORITÉ
MILITAIRE – CRÉATION D'UNE ZONE MILITAIRE TEMPORAIRE SUR LA COMMUNE
DE PLOUGONVELIN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code pénal, en particulier ses articles 413-5, 413-8 et R.644-1 ;

VU le Code de la défense, en particulier ses articles D.1441-1 et suivants et R.2361-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes et départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2003-239 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2023 portant mise à disposition du public d'une demande de permis de construire temporaire pour l'installation d'un sémaphore provisoire constitué d'éléments modulaires industrialisés sur pilotis entourés d'un dispositif de clôtures bois sur le territoire de la commune de Plougonvelin ;

VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de permis de construire n° PC1902300031 en date du 23 juin 2023 ;

VU la demande du Délégué Militaire Départemental Adjoint en date du 19 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la mise sous contrôle temporaire de l'autorité militaire d'une zone située sur la Pointe de Saint-Mathieu à Plougonvelin permet aux armées d'assurer la mission militaire de Défense Maritime du Territoire et de participer, sous la direction du CROSS Corsen aux opérations de sauvetage du secteur ainsi qu'à l'information nautique de l'ensemble des navigateurs pendant la durée des travaux du Sémaphore de la Pointe Saint-Mathieu.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre défini en annexe du présent arrêté est placé sous le contrôle de l'autorité militaire à compter du 01 octobre 2023 inclus jusqu'au 30 septembre 2024 inclus ;

Article 2 : Le statut de zone militaire de droit commun est applicable à ces zones à compter du 01 octobre 2023 inclus jusqu'au 30 septembre 2024 inclus ;

Article 3 : L'accès par quelque moyen que ce soit au périmètre visé par le présent arrêté est interdit à toute personne non autorisée par l'autorité militaire ;

Article 4 : Toute personne qui pénètre sans autorisation dans ce site commet un délit et s'expose aux peines prévues par l'article 413-5 du Code pénal ;

Article 5 : Les limites de cette zone feront l'objet d'une matérialisation provisoire sous la responsabilité de l'autorité militaire ;

Article 6 : L'autorité militaire sera chargée de prévenir et d'empêcher toute intrusion ou accès dans la zone visée par le présent arrêté ;

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ;

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Brest, Monsieur l'officier général commandant la zone de défense ouest, Monsieur l'amiral, commandant l'arrondissement maritime Atlantique, Madame la colonelle commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, Monsieur le maire de la commune de Plougonvelin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera qui publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie de Plougonvelin et sur les lieux concernés.

Le Préfet,

signé

Alain ESPINASSE

ANNEXE

SEMAPHORE DE LA
POINTE ST
MATHIEU

ZONE MILITAIRE
TEMPORAIRE



ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES,
À L'EXCEPTION DES PECTINIDÉS, DES HUÎTRES, DES COQUES
ET PORTANT RESTRICTIONS À L'UTILISATION DE L'EAU DE MER
PROVENANT DE LA BAIE DE LANNION – PARTIE FINISTÉRIENNE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 21 septembre 2023 ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 18 septembre 2023 au point « 032-P-072 Trébeurden-filières » dans la Baie de Lannion ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 302,4 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 25 septembre 2023 au point « 032-P-072 Trébeurden-filières » dans la Baie de Lannion ont démontré la persistance de leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 278,8 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coques prélevées le 26 septembre 2023 au point « Le Douron » dans la Baie de Lannion ont démontré leur non-toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les huîtres prélevées le 22 septembre 2023 au point « Illiadec » dans la Baie de Lannion ont démontré leur non-toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les coquilles Saint-Jacques du gisement de Morlaix prélevées le 25 septembre 2023 au point « 033-Baie de Morlaix-large » ont démontré leur non-toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

-

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Demeurent toujours interdits, depuis le 21 septembre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exception des coques, des huîtres et des pectinidés, en provenance du secteur délimité comme suit (voir carte annexée) :

- limite nord : une ligne brisée rejoignant la pointe de Primel Trégastel à l'ouest (Finistère) à la pointe de la Grève Blanche à l'est (Côtes d'Armor)
- limite sud : la limite des plus hautes eaux
- limite est : la limite entre les départements 22 et 29

Incluant la zone de production n°2229.00.02

ARTICLE 2 : RÉOUVERTURE PARTIELLE

Sont de nouveau autorisés, à partir de ce jour, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation des huîtres et des coques en provenance du secteur délimité à l'article 1.

ARTICLE 3 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exception des coques, des huîtres et des pectinidés, récoltés et/ou pêchés dans la zone concernée depuis 18 septembre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 4 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 4.1. : Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages à l'exception des coques, des huîtres et des pectinidés, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone concernée tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 18 septembre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exception des coques, des huîtres et des pectinidés, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 4.2 : Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser les coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telercours.fr>

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté n° 29-2023-09-21-00004 du 21 septembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 8

La sous-préfète de Morlaix, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Plougasnou, Saint-Jean-du-Doigt, Guimaëc et Locquirec sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le responsable de filière

signé

Philippe LAUDREN

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE
« BAIE DE DOUARNENEZ ESTRAN » N°40.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 26 septembre 2023 au point « Kervel » dans la zone « Baie de Douarnenez estran » n°40 ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 301,60 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 septembre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- **Estran de la Baie de Douarnenez** du Cap de la Chèvre (Crozon) à la pointe de Beuzec (commune de Beuzec-Cap-Sizun) ;

Incluant la zone de production « Estran Baie de Douarnenez » n°29.05.040.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40) depuis le 26 septembre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1. Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Baie de Douarnenez estran » (n°40), tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 26 septembre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Crozon, Telgruc-sur-Mer, Argol, Saint Nic, Plomodiern, Ploeven, Plonevez Porzay, Kerlaz, Douarnenez, Poullan-sur-Mer et Beuzec-Cap-Sizun sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le responsable de filière

signé

Philippe LAUDREN

ARRÊTÉ DU 28 SEPTEMBRE 2023

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSFERT, DE LA PURIFICATION, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA
COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES, À L'EXCLUSION DES
GASTÉROPODES MARINS NON FILTREURS, AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE
MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT
DE LA ZONE MARINE « IROISE CAMARET SUD ESTRAN » N°38
SECTEUR DE DINAN-KERLOCH.**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00019 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-08-30-00005 du 30 août 2023 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 28 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les tellines prélevées le 24 septembre 2023 au point « Dinan Kerloch » dans la zone « Iroise Camaret sud estran » n°38 ont démontré leur toxicité par la présence de toxines lipophiles à un taux de 452,4 µg/kg, supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

CONSIDÉRANT que les coquillages de la zone sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : FERMETURE DE LA ZONE

Sont provisoirement interdits, à partir du 28 septembre 2023, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transfert, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, en provenance du secteur délimité comme suit :

- Estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon).

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

ARTICLE 2: MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES CONCERNÉS

Tous les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, récoltés et/ou pêchés dans la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, depuis le 24 septembre 2023, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérées comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE FERMÉE

Article 3.1 Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone « Iroise Camaret sud estran » (n°38) – secteur de Dinan Kerloch, tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 24 septembre 2023 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages, à l'exclusion des gastéropodes marins non filtreurs, qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés sans délai dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations. A défaut, ces coquillages doivent être détruits (sous-produits de catégorie 2).

Article 3.2 Mesures particulières

Les établissements, qui peuvent justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations un approvisionnement en eau de mer non contaminée (du fait par exemple des dates et lieux de pompage), peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais « mis à l'abri » avant la période de toxicité retenue.

ARTICLE 4 : EXCLUSIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités des écloséries et aux transferts de naissains et juvéniles. Les opérations nécessaires à l'élevage (tri, pré-calibrage, ...) restent possibles sur les parcs ou dans les ateliers conchylicoles.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télécours accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret-sur-mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le responsable de filière

signé

Philippe LAUDREN

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2023
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval de la prise
d'eau du Coatoulzac'h

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 4 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 autorisant le prélèvement des eaux dans la rivière du Coatoulzac'h à partir de la prise d'eau de Penhoat situé sur la commune de TAULE;
- VU la demande de dérogation au débit réservé transmise à la direction départementale des territoires et de la mer le 07 septembre 2023.
- VU les arrêtés de limitation provisoire des usages de l'eau pris sur les communes de Carentec, Cleder, Henvic, Locquenole, Mespaul, Plouenan, Plouescat, Plougoulm, Plouvorn, Plouzevede, Roscoff, Santec, Sibiril, Taule, Treflaouenan, Trezilide, Saint Vougay, Saint-Pol de Léon et sur l'île de Batz.

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le débit minimal ne devant pas être inférieur au dixième ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel, l'autorité administrative peut fixer pour cette période d'étiage des débits minimaux temporaire inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le prélèvement vise une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les communes desservies par le syndicat mixte de l'Horn ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 d'autorisation de prélèvement des eaux dans la rivière du Coatoulzac'h concernant le maintien du débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Penhoat.

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Penhoat

Le débit réservé fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 est ainsi modifié :

le débit réservé à l'aval de la prise d'eau est fixé temporairement au vingtième du module, soit 55 l/s.

Le passage du 1/10^{ème} au 1/20^{ème} est possible pour le maintien de l'usine en production.

Le syndicat mixte de l'Horn est autorisé à placer temporairement un batardeau pour respecter la cote 114 au niveau de la prise d'eau.

Article 3 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci, elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

À échéance les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 concernant le débit réservé seront à nouveau applicables.

Article 4 : Communication et bilan

Dès la publication du présent arrêté le syndicat mixte de l'Horn met en place une campagne de communication vers le grand public dans l'objectif de :

- pousser à la sobriété de la consommation en eau potable
- présenter ses ressources et leur état
- expliquer la dérogation demandée

Le syndicat mixte de l'Horn transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère un bilan quantitatif au plus tard deux mois après la fin de la dérogation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie et par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal de Rennes peut être saisi en utilisant l'application télérecours citoyens accessible par le site <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Publication

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Taulé et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Taulé pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.
- l'arrêté est publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Mme la sous-préfète de Morlaix,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

Arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2023
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé à l'aval de la prise
d'eau de Trieven Coz

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre le 4 avril 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 autorisant le prélèvement des eaux dans la rivière du Dourduff à partir de la prise d'eau de Trieven Coz situé sur la commune de PLOUEZOC'H;
- VU la demande de dérogation au débit réservé transmise à la direction départementale des territoires et de la mer le 08 septembre 2023.
- VU les arrêtés de limitation provisoire des usages de l'eau pris sur les communes de Garlan, Guimaec, Lanmeur, Locquirec , Plouegat Guerrand, Plouezoch, Plougasnou, et de saint jean du Doigt.

Considérant que l'article L.214-18 du code de l'environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux, le débit minimal ne devant pas être inférieur au dixième ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel, l'autorité administrative peut fixer pour cette période d'étiage des débits minimaux temporaire inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le prélèvement vise une sécurisation de l'alimentation en eau potable sur les communes desservies par la prise d'eau de Trieven Coz ;

Sur proposition du directeur départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 d'autorisation de prélèvement des eaux dans la rivière du Dourduff concernant le maintien du débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Trieven Coz.

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé à l'aval de la prise d'eau de Trieven Coz

Le débit réservé fixé à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 est ainsi modifié :

le débit réservé à l'aval de la prise d'eau est fixé temporairement au vingtième du module, soit 40 l/s.

Le passage du 1/10^{ème} au 1/20^{ème} est possible pour le maintien de l'usine en production.

Article 3 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci, elles demeurent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023.

À échéance les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2008 concernant le débit réservé seront à nouveau applicables.

Article 4 : Communication et bilan

Dès la publication du présent arrêté Morlaix communauté met en place une campagne de communication vers le grand public dans l'objectif de :

- pousser à la sobriété de la consommation en eau potable
- présenter ses ressources et leur état
- expliquer la dérogation demandée

Morlaix communauté transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère un bilan quantitatif au plus tard deux mois après la fin de la dérogation.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie et par le bénéficiaire dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal de Rennes peut être saisi en utilisant l'application télérecours citoyens accessible par le site <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Publication

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Plouezoch et peut y être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Plouezoch pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.
- l'arrêté est publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 7 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Mme la sous-préfète de Morlaix,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté.

le préfet,

signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE D'ALIMENTATION DU
CAPTAGE D'EAU POTABLE DE TRAON EDERN 1 À PLABENNEC**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU l'identification du captage de Traon Edern 1 à Plabennec comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les nitrates et les pesticides ;
- VU le récépissé de déclaration n° 046-18/D en date du 6 juin 2018, concernant la régularisation du prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Traon Edern 1 sur le territoire de la commune de PLABENNEC au titre du code de l'environnement ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Bas Léon réputé favorable;
- VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du Finistère en date du 25 juillet 2023;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 septembre 2023;

CONSIDERANT que l'eau du captage en eau potable de Traon Edern 1 géré par la communauté de communes du Pays des Abers, malgré une amélioration depuis sa mise en service, présente une stagnation de la teneur en nitrates au-dessus de 40 mg/l ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation du captage de Traon Edern 1 résultant des études hydrogéologiques réalisées en vue de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration de prélèvement ainsi que de l'avis de l'hydrogéologue agréé représente 59 hectares;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconnaître la délimitation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée dans le captage de Traon Edern 1;

42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Traon Edern 1 à Plabennec

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Traon Edern 1 est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Sa superficie est de 59 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Plabennec et du Drennec.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Bas Léon, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président de la communauté de communes du Pays des Abers, les maires des communes de Plabennec et du Drennec .

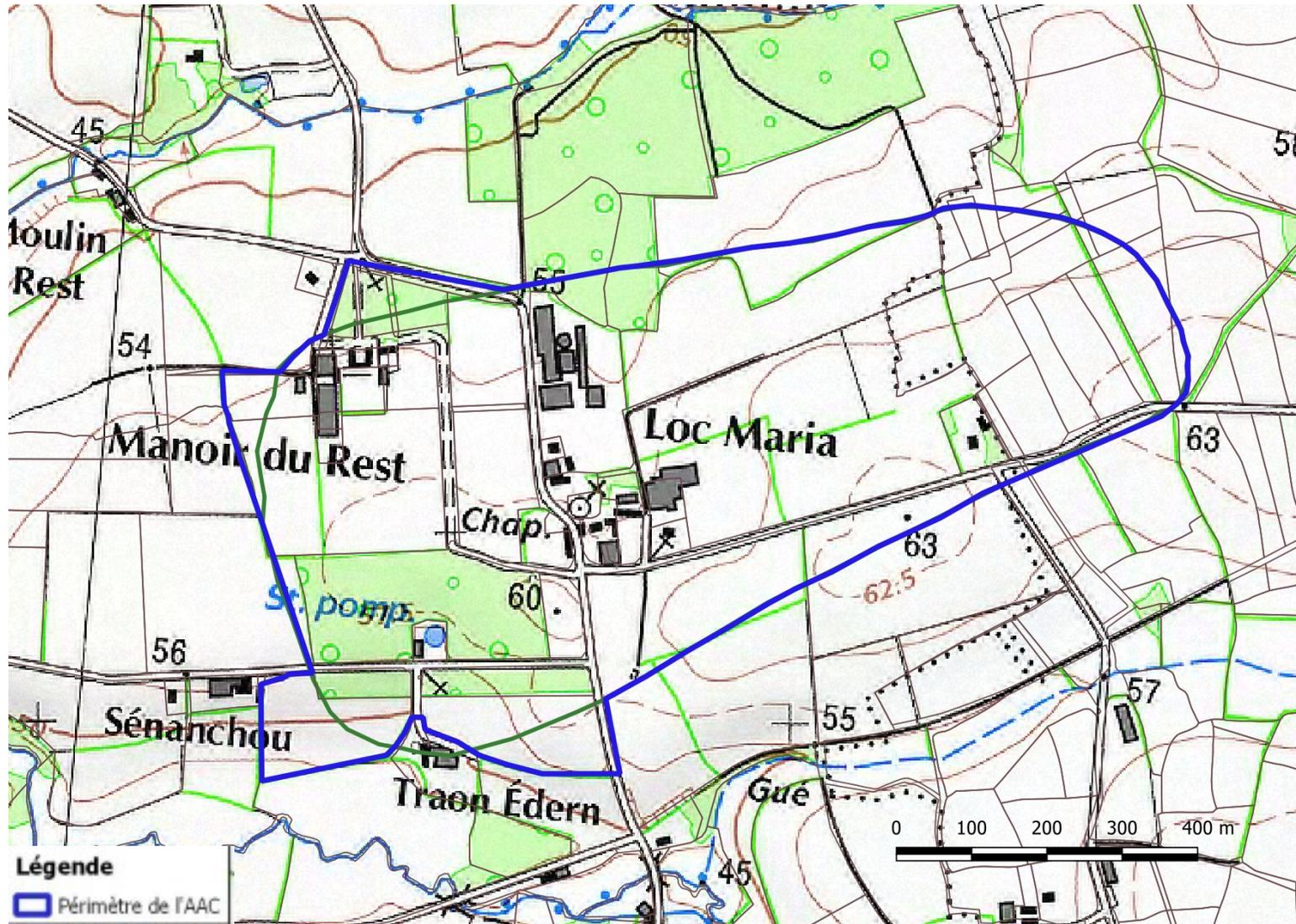
Fait à Quimper, le 27 septembre 2023

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

Annexe : Aire d'alimentation du Captage de Traon Edern 1 à Plabennec



DDTM 29 SEB/MISEN



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2023
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DU COMITE DÉPARTEMENTAL LOUP DU DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 à L.411-3 ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2023 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2022 portant création d'un comite départemental loup dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant composition et fonctionnement du comite départemental loup du département du Finistère ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association FERUS en date du 22 mars 2023 de participer au comité départemental loup du Finistère, association nationale pour la défense et la sauvegarde des grands prédateurs travaillant sur le terrain pour la cohabitation entre les grands prédateurs et les troupeaux domestiques ;

CONSIDÉRANT l'agrément national de l'association FERUS au titre de la protection de l'environnement pour 5 ans à compter du 11 mars 2019 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRÊTE

2 boulevard du Finistère
CS 96018
29325 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 52 00

ARTICLE 1^{ER}: Objet

La composition du comité départemental loup du Finistère, définie dans l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant composition et fonctionnement du comité départemental loup du département du Finistère, est modifiée.

ARTICLE 2: Composition du comité départemental loup

Présidé par le préfet du Finistère ou son représentant, ce comité est composé comme suit :

Services de l'État et établissements publics

- le préfet référent loup ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne - Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations du Finistère ou son représentant ;
- la directrice régionale Bretagne de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale Bretagne à l'office national des forêts ou son représentant ;
- le président du groupement départemental des lieutenants de louveterie du Finistère ou son représentant ;
- le responsable du site de Quimper de LABOCEA ou son représentant ;

Elus et collectivités territoriales

- le président du conseil départemental du Finistère ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'EPCI du Finistère ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux du Finistère ou son représentant ;
- la présidente du parc naturel régional d'Armorique ou son représentant ;
- la députée de la 4^e circonscription du Finistère ou son représentant ;
- la députée de la 6^e circonscription du Finistère ou son représentant ;
- une sénatrice du département du Finistère ou son représentant ;

Représentants de la profession agricole et forestière

- le président de la chambre d'agriculture du Finistère ou son représentant ;
- le président de la MSA d'Armorique ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs du Finistère ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale du Finistère ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne du Finistère ou son représentant ;

Associations

- le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ou son représentant ;
- l'animateur de la section départementale du Finistère du groupement technique vétérinaire de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le président du Finistère de la fédération française de randonnée ou son représentant ;
- le président de l'association FERUS ou son représentant.

Le préfet du Finistère peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire sur les sujets présentés.

ARTICLE 3: Abrogation de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023

l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2023 portant composition et fonctionnement du comité départemental loup du département du Finistère est abrogé.

ARTICLE 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Signé

Alain ESPINASSE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 septembre 2023

relatif à la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le CRPM ;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2022 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère ;

Vu l'indice de référence des loyers du 2^{ème} trimestre 2023 publié par l'INSEE de 140,59 ;

Considérant que l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que les minima et les maxima qui encadrent les tarifs des loyers, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 -

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2022 fixant la valeur locative des bâtiments d'habitation d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 - Surface privative

Le loyer des bâtiments d'habitation, exprimé en monnaie (euros), est calculé par mètre carré de surface privative du bâtiment telle que définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus, excepté la superficie des locaux et équipements sanitaires qui satisfont aux dispositions qui précèdent.

Cette évaluation s'applique sur l'ensemble du territoire du département du Finistère.

Le loyer d'habitation est calculé par catégorie de logement, pondéré le cas échéant, par l'application d'un coefficient de dégressivité lié à l'importance du logement.

Conformément à l'article L 411-4 du code rural et de la pêche maritime, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

Article 3 - Catégories de logement

Quatre catégories de logements sont définies selon la grille de notation figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dernière prend en compte les critères d'entretien et de conservation, de confort et de situation des habitations.

Les catégories de logement (A/B/C/D) sont fixées par ordre décroissant de qualité et correspondent aux bornes de notation suivantes :

- catégorie A de 101 à 120 points,
- catégorie B de 76 à 100 points,
- catégorie C de 51 à 75 points,
- catégorie D de 16 à 50 points.

Article 4 - Maxima et minima par catégorie de logement

En application de l'article L 411-11, 2^{ème} alinéa du code rural et de la pêche maritime, le loyer mensuel des bâtiments d'habitation est fixé, selon la catégorie de logement, entre des maxima et des minima déterminés comme suit :

	Nombres de points	minimum	maximum
catégorie A	101 à 120	5,98 €/m ²	7,77 €/m ²
catégorie B	76 à 100	4,78 €/m ²	5,87 €/m ²
catégorie C	51 à 75	3,58 €/m ²	4,73 €/m ²
catégorie D	16 à 50	2,38 €/m ²	3,55 €/m ²

Base : Indice de référence INSEE 2^{ème} trimestre 2013 (124,44)

Une dégressivité du loyer sera appliquée sur les différentes tranches de surface, le cas échéant et au regard des coefficients suivants :

- Surface de 1 à 90 m² = coefficient 1,0
- Surface entre 91 à 120 m² = coefficient 0,7
- Surface entre 121 et 150 m² = coefficient 0,5
- Surface au-delà de 150 m² = coefficient 0,3

Article 5 - Actualisation

Le loyer des bâtiments d'habitation ainsi que les loyers maxima et minima fixés aux termes du présent arrêté sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié chaque trimestre par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

Les parties peuvent éventuellement convenir aussi du paiement d'un loyer d'habitation trimestriel, semestriel ou annuel par application du multiple approprié au loyer mensuel estimé suivant les dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

signé

Alain ESPINASSE

**ANNEXE n° 1 de l'arrêté préfectoral n°
GRILLE DE NOTATION DU BÂTIMENT D'HABITATION**

DESCRIPTIF		NOTATION
CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS OEUVRE		
TRES BON	Construction neuve ou de moins de 10 ans, assainissement aux normes	10 à 8
BON	Construction en bon état, peu de trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge les qualités initiales, dont le ravalement a moins de 9 ans, assainissement non encore aux normes, le propriétaire devant réaliser les travaux dans les délais légaux	7 à 5
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations, construction, dont le ravalement a plus de 9 ans, assainissement non aux normes, le propriétaire n'a pas réalisé les travaux dans les délais légaux.	4 à 1
TOITURE		
TRES BON	Neuve (moins de 10 ans ou « remaniée »)	10 à 8
BON	En bon état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eaux pluviales en bon état	7 à 5
MOYEN	Etat d'étanchéité moyen. Présence ou non de gouttières et conduites d'eaux pluviales en mauvais état	4 à 1
MENUISERIES		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	10 à 8
BON	Isolation satisfaisante et peintures extérieures faites depuis moins de 9 ans	7 à 5
MOYEN	Peintures faites depuis plus de 9 ans ou étanchéité aux grosses pluies mal assurée. Jeu des portes et des fenêtres	4 à 1
ENDUIT INTÉRIEUR		
TRES BON	Enduit neuf ou de moins de 9 ans	10 à 8
BON	Murs plans dont les enduits sont en bon état	7 à 5
MOYEN	Enduits présentant des dégradations	4 à 1
CARRELAGE ET SOL		
TRES BON	Revêtements de sol neufs ou de moins de 5 ans et d'entretien facile	10 à 8
BON	Sol uni propre et d'entretien facile	7 à 5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou différences de niveaux entre les pièces, augmentant les difficultés d'entretien	4 à 1
TOTAL		entre 50 et 5

CRITÈRES DE CONFORT		
ÉLECTRICITÉ		
TRES BON	Installation neuve ou aux normes en vigueur, équipés de plusieurs différentiels	10 à 8
BON	Installation en bon état général, comportant au minimum une lampe et une prise de courant par pièce, et permettant l'utilisation d'appareil thermique Installation aux normes en vigueur	7 à 5
MOYEN	Installation relativement vétuste, et avec certaines pièces ne comportant pas de prise	4 à 1
ÉQUIPEMENT SANITAIRE		
Habitation comptant plus de 3 postes d'eau chaude (évier, lavabos, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé de la salle de bain ou de la salle d'eau Sanitaire équipé d'installations en bon état de fonctionnement favorisant les économies d'eau et parois des sanitaires hydrofugées et saines		10 à 8
Habitation comptant 3 postes d'eau chaude (évier, lavabo, douche et/ou baignoire) et 1 WC séparé ou pas de la salle de bain ou de la salle d'eau Parois des sanitaires hydrofugées et saines		7 à 5
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC Ou parois des sanitaires non hydrofugées		4 à 1
MODE DE CHAUFFAGE		
Chauffage de l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 8
Chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		7 à 5
Chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 1
VENTILATION		
Notation selon que la maison est très humide ou au contraire très saine et sèche		10 à 1
Notation selon que la maison est équipée ou non de VMC, et fonction de son état de fonctionnement		10 à 0
TOTAL		entre 50 et 4

CRITÈRES DE SITUATION		
SITUATION - ORIENTATION		
Notation selon l'orientation de la façade principale, comportant le plus d'ouvertures : exposée au sud (10 points) ou au contraire au nord (6 points)		10 à 6
PROXIMITÉ AVEC L'EXPLOITATION		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans accès indépendant : la note de 1 étant attribuée à la maison située dans le corps de ferme, sans accès indépendant		10 à 1
TOTAL		entre 20 et 7

TOTAUX (en points)	maximum : 120 points	minimum : 16 points
---------------------------	-----------------------------	----------------------------

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 28 septembre 2023

**relatif à la valeur locative des terres
et des bâtiments d'exploitations agricoles
et
actualisant les maxima et minima des valeurs locatives
dans le département du Finistère**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants ;

Vu le décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages ;

Vu le décret du 13/07/2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/09/2022 relatif à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014066-0002 du 07/03/2014 relatif au contrat type de bail rural du Finistère,

Considérant que l'article L411-11 du code rural et de la pêche maritime dispose que les minima et les maxima qui encadrent les tarifs des loyers, font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans ;

Considérant que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;

Considérant que l'indice national arrêté pour 2023 de 116,46 constitue une variation annuelle de +5,63% par rapport à l'année 2022 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté préfectoral du 28/09/2022 relatif à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitations agricoles et actualisant les maxima et minima des valeurs locatives dans le département du Finistère est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 – Définition des bâtiments d'exploitation

a – Les bâtiments d'exploitations seront classés en 3 catégories :

- bâtiments spécialisés de production bovine : stabulation libre, étable à stabulation entravée, étable de bovins à l'engrais ;
- bâtiments hors sol : poulaillers, ateliers de veaux de boucherie, porcherie ;
- bâtiments traditionnels : tout autre bâtiment d'exploitation.

b – Pour l'évaluation de la valeur locative des bâtiments, il est tenu compte de leur état et des équipements réalisés par le propriétaire après déduction des travaux réalisés par le preneur en place, même s'ils sont amortis.

c – Il est recommandé aux parties de s'assurer, avant la signature du bail, que les bâtiments loués satisfont aux règles d'urbanisme, d'environnement, de règlement sanitaire départemental ou de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 – État des lieux

Il est rappelé l'obligation de dresser un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions de l'article L411-4 du code rural et de la pêche maritime.

Si le bien loué comporte des bâtiments, cet état des lieux devra faire apparaître notamment la distinction entre les éléments mobiliers et les équipements considérés comme immeubles par destination.

En vue de la réalisation de l'état des lieux, il convient de se référer au modèle d'état des lieux départemental.

TITRE I : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES

Article 4 -

Étant donné qu'il n'est pas possible de définir des zones homogènes au point de vue de la qualité du sol, celle-ci étant très variable même à l'intérieur d'une commune, il n'est pas déterminé de régions naturelles dans le Finistère pour l'appréciation de la valeur locative des terres.

Article 5 -

L'ensemble des parcelles louées est divisé en îlot de culture, chaque îlot étant constitué, soit par une ou plusieurs parcelles cadastrales comparables et contiguës, soit par une partie de parcelle cadastrale lorsque celle-ci n'est pas homogène. Aucune distinction n'est faite entre terres labourables et prairies.

La valeur locative des terres est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous.

1 / Qualité et état du sol

Selon leur qualité et leur état à l'entrée en jouissance, les sols sont répartis en 3 classes, une note étant donnée à chaque îlot.

- 1^{ère} classe : 38 à 62 points / ha

- terre franche pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de 30 cm et plus sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition.
- sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant toute l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
- sol sur lequel pourront être implantées toutes les cultures habituellement pratiquées dans la région,
- sol ne contenant pas de pierres ou pouvant contenir quelques pierres sans que leur nombre et leur taille nécessite le recours à un épierrage après des façons culturales soignées.
- 2^{ème} classe : 13 à 37 points / ha
 - terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 16 à 30 cm sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition.
 - sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 9 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
 - sol apte à produire de bonnes cultures fourragères,
 - sol pouvant contenir des pierres à condition qu'elles ne gênent pas la réalisation des façons culturales, ou les pierres ne devront pas être trop importantes fin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.
- 3^{ème} classe : 5 à 12 points / ha
 - terre pouvant être travaillée jusqu'à une profondeur de l'ordre de 5 à 16 cm sans difficulté particulière, sans modifier l'apparence du sol et sans nuire à sa qualité ni à sa composition.
 - sol apte à supporter les instruments de culture classiques et le pâturage des bovins pendant 6 mois de l'année lorsque les conditions climatiques sont normales pour la saison,
 - sol apte à produire des cultures fourragères,
 - les pierres ne devront pas être trop importantes afin que le sol soit apte à recevoir des façons culturales régulières.
- 4^{ème} classe : 1 à 5 points / ha
 - les autres terres dont les normes et aptitudes ne répondent pas aux critères définis ci-dessus, mais pouvant cependant être utilisées comme pâture.

2 / Morcellement : 0 à 4 points / ha

Il sera attribué :

- une note de 0 pour tout îlot d'une surface inférieure à 0,50 hectare,
- une note de 4 pour tout îlot d'une surface supérieure à 4 hectare.

3 / Forme : 0 à 4 points / ha

Cette note sera fonction de la régularité des formes de l'îlot. Il sera tenu compte notamment des angles aigus et des éléments gênants (dont les obstacles), la note 0 pouvant concerner des terres dont les rayages successifs ne sont pas de même longueur.

4 / Accès : 1 à 3 points / ha

La note 3 n'est attribuée qu'aux îlots auxquels peuvent accéder en toute saison et sans difficulté particulière les instruments de culture, d'épandage et de récolte classiques.

5 / Éloignement : 1 à 4 points / ha

Cet éloignement est apprécié en fonction de la distance du siège d'exploitation à l'entrée de l'îlot la plus proche par laquelle peuvent pénétrer tous les instruments agricoles.

Pour une exploitation de 20 ha, la note 4 ne sera donnée qu'à des îlots dont l'accès est inférieur à 250 m.

Pour les exploitations de surface nettement inférieure ou supérieure, ces chiffres pourraient être diminués ou augmentés.

6 / Relief : 0 à 4 points / ha

Au-dessus de 8 % de pente, il est attribué la note 0.

Au-dessous de 4 % de pente, il est attribué la note 4.

7 / Exposition : 0 à 3 points / ha

la note 0 sera donnée aux terres en pente exposées au nord.

La note 3 sera donnée aux terres exposées au sud.

Article 6 – Cultures spécialisées et / ou pérennes

Pour les terres supportant les cultures :

- sous abri,
- légumes y compris de pommes de terre,
- de vergers fruitiers y compris de fruits à coque,
- de petits fruits,
- de pépinières y compris de sapins de Noël,
- de plantes aromatiques et médicinales,
- de miscanthus,
- de houblon,
- de vigne,
- de cultures horticoles, maraîchères, florales,

et dont la production de légumes destinés à la vente en frais, de fruits, de fleurs, de plantes d'ornements ou de bulbes à fleurs constitue l'objet principal, la valeur locative est susceptible d'être majorée sans que cette majoration n'ait pour effet de porter cette valeur au-delà du double des bases retenues pour la polyculture.

En cas d'équipements spéciaux tels qu'installation d'irrigation, chassis mobiles, serres..., il peut être appliqué des majorations qui seront fonction des équipements loués.

TITRE II : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION TRADITIONNELS

Article 7 – Bâtiments traditionnels

Lorsque le bien loué comporte des bâtiments traditionnels tels que définis à l'article 1, ceux-ci, compte tenu de leur nature et de leur état, sont affectés d'une note au-plus égale à 10 points / ha.

Sont considérés de type traditionnel avec leur valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du matériel, du fourrage et du bétail.

Article 8 – Correctif aux valeurs locatives des bâtiments traditionnels en fonction de la superficie des exploitations

Pour l'application des dispositions précédentes, il sera tenu compte de la superficie de l'exploitation de la façon suivante :

- si les bâtiments d'exploitation sont de dimension suffisante et normalement utilisés pour des productions en provenance de superficies non comprises dans le bail, le nombre de points / ha qui leur sera attribué sera multiplié par l'ensemble des superficies des terres correspondantes,
- si les bâtiments d'exploitation sont de capacité telle qu'ils ne peuvent servir qu'à une exploitation de superficie inférieure à celle réellement louée, la location sera calculées sur la superficie correspondant aux bâtiments.

TITRE III : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE PAR CATÉGORIE

Article 9 –

En fonction de la valeur moyenne de l'exploitation (terres et bâtiments traditionnels), les biens loués avec les bâtiments sont classés en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimé en monnaie (euros / ha).

Le fermage sera actualisé chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

Points / ha	Catégorie	Prix mini-maxi par catégorie (€ / ha)
94 points 80 points	Première catégorie maximum minimum	223,80 190,44
80 points 60 points	Deuxième catégorie maximum minimum	187,93 142,78
60 points 40 points	Troisième catégorie maximum minimum	140,28 95,30
40 points 20 points	Quatrième catégorie maximum minimum	92,79 47,64
19 points 3 points	Cinquième catégorie maximum minimum	45,26 7,15

TITRE IV : DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS SPÉCIALISÉS

Article 10 –

1 / Les bâtiments spécialisés tels que définis à l'article 1 précité sont affectés, compte tenu de leur

nature et de leur état, d'une note comprise entre 2,5 et 15 points par UGB logée (unité gros bovins). Leur valeur locative sera obtenue en multipliant cette note par le nombre d'UGB logées calculé suivant les dispositions de l'article 15.

2 / Il n'est pas défini de régions naturelle car les conditions d'exploitations des bâtiments spécialisés sont homogènes à l'intérieur du département.

3 / Il est rappelé :

- l'article 1 b ci-dessus,
- la recommandation visée à l'article 1 c - ci-dessus.

4 / Obtiendront la valeur maximale, les bâtiments d'exploitation en très bon état d'entretien et fonctionnels permettant le logement du bétail et répondant aux critères suivants :

Article 11 – Étable vaches laitières

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Éléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'aire de repos couverte et fermée sur 3 côtés, avec aire d'exercice stabilisée.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de surfaces de couchage et d'exercice, aux superficies correspondant aux normes préconisées par les instituts techniques concernés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments présentant une bonne orientation des bâtiments et un volume d'air conforme aux normes préconisées par les organisations techniques précitées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée aux bâtiments permettant une bonne organisation du travail au niveau de la circulation des animaux, des circuits de distribution de l'aliment, de la surveillance, du nettoyage et des soins (locaux annexes : nurserie, boxe, vêlage, local de soins, local d'insémination).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'une salle de traite fonctionnelle, jouxtant l'aire d'attente de la laiterie.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l'existence d'un stockage de fourrage et un stockage des déjections aménagées conformément à la réglementation environnementale. Bon processus d'évacuation des déjections.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l'ensemble des éléments ci-dessus.

Article 12 – valeur locative par catégorie pour l'étable vache laitières

En fonction du nombre de points obtenus en application de l'article 11, l'étable vaches laitières est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum, exprimés en monnaie (euros / UGB logée).

Le loyer sera actualisé chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

Points / UGB logée	Catégorie	Prix mini-maxi par catégorie (€ / UGB logée)
15 points 12,5 points	Première catégorie maximum minimum	35,71 29,76
12,5 points 10 points	Deuxième catégorie maximum minimum	29,76 23,82
10 points 7,5 points	Troisième catégorie maximum minimum	23,82 17,85
7,5 points 5 points	Quatrième catégorie maximum minimum	17,85 11,90
5 points 2,5 points	Cinquième catégorie maximum minimum	11,90 5,94

Article 13 – Étable de bovins à l’engrais

La valeur locative est déterminée en tenant compte des différents éléments énumérés ci-dessous :

Points/UGB logée	Éléments
0 à 2,5 points	La note 2,5 points est attribuée au bâtiment ayant des normes et une maîtrise d’ambiance optimisées. Volume d’air conforme aux recommandations des organisations techniques concernées.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à l’existence de cases de bonne qualité (rigidité, dimension).
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d’un bon processus d’évacuation des déjections et d’une capacité de stockage des déjections conforme à la réglementation environnementale.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la possibilité d’une bonne organisation du travail au niveau de l’alimentation (auge - abreuvoir), de la surveillance (couloir et portes de contention), et du nettoyage.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence de silos (alimentation) correctement aménagés.
0 à 2,5 points	La note 2,5 points sera attribuée à la présence d’une nurserie disposant d’une isolation performante et d’équipements permettant une bonne préparation de l’aliment.
Total : 15 points	Valeur maximale attribuée au bâtiment et équipement présentant l’ensemble des éléments ci-dessus.

Article 14 – Valeur locative par catégorie pour l’étable de bovins à l’engrais

En fonction du nombre de points obtenus en application de l’article 13, l’étable de bovins à l’engrais est classée en 5 catégories.

La valeur locative dans chaque catégorie sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros/UGB logée).

Le loyer, ainsi que les minima et maxima seront actualisés chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

Points / UGB logée	Catégorie	Prix mini-maxi par catégorie (€ / UGB logée)
15 points 12,5 points	Première catégorie maximum minimum	35,71 29,76
12,5 points 10 points	Deuxième catégorie maximum minimum	29,76 23,82
10 points 7,5 points	Troisième catégorie maximum minimum	23,82 17,85
7,5 points 5 points	Quatrième catégorie maximum minimum	17,85 11,90
5 points 2,5 points	Cinquième catégorie maximum minimum	11,90 5,94

Article 15 – Calcul du nombre d'UGB logées

Désignation	Cheptel présent (UGB / unité)	Cheptel produit (UGB / unité)
Vaches laitières Veaux jusqu'à bovins	1,00	0,17
Bovins - de 3 mois à 1 an - de 1 à 2 ans	0,50 0,50	

TITRE V : VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS HORS SOL

Article 16 – Définition et base de la valeur locative des bâtiments hors sol

La valeur locative des bâtiments hors sol sera fixée en monnaie (euros) comme suit :

- pour les élevages de volaille de chair au m²,
- pour les élevages de poules à la place,
- pour les élevages de veaux de boucherie à la place,
- pour les élevages de porc à la place.

1 / Détermination des différentes régions naturelles existantes

Il n'est pas défini de régions naturelles car les conditions d'exploitation d'un élevage hors-sol sont homogènes à l'intérieur du département.

2 / Il est rappelé :

- l'article 1 b ci-dessus,
- la recommandation visée à l'article 1 c ci-dessus.

3 / Prix des baux de 9 ans des élevages hors sol

La valeur locative (place ou mètre carré) selon les élevages, est fonction :

- de l'âge du bâtiment,
- de la classification en 3 catégories, tenant compte des critères suivants : bâtiment moderne, fonctionnel, bien entretenu, permettant une optimisation des résultats et une bonne productivité du travail.

Pour la justification de la classification d'un bâtiment dans l'une de ces catégories, on pourra se référer aux normes techniques préconisées par les Instituts Techniques concernés.

En fonction de ces critères, la valeur locative d'un bâtiment hors sol sera comprise entre un minimum et un maximum exprimé en monnaie (euros).

Le loyer, ainsi que les minima et maxima seront actualisés chaque année en fonction du dernier indice annuel national qui sera établi suivant les dispositions du décret 2010-1126 du 27/09/2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages.

4 / Définition de la coque

Par coque, il faut entendre l'ensemble du bâtiment et ouvrages annexes à l'exclusion de tous biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble.

5 / Recommandation

Il est recommandé aux parties de ne louer que la coque, les biens meubles ou démontables sans déprédation pour l'immeuble, étant achetés ou vendus.

Article 17 – Poulailleurs

1 / Poulailleur volaille de chair (poulets, poulets sous label, dindes, canards, pintades et poulettes au sol)

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
 - isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...), normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
 - bonne qualité du matériel d'alimentation et d'abreuvement,
 - bon état du sol.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par mètre carré sera comprise entre un minimum et un maximum exprimé en monnaie (euros) :

valeur locative de l'ensemble (en euros/m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	7,30	5,89	4,52
	minimum :	5,86	4,52	3,12
B	Maximum :	3,63	2,95	2,26
	minimum :	2,95	2,26	1,57
C	Maximum :	1,83	1,49	1,15
	minimum :	1,49	1,15	0,78

valeur locative de la coque seule (en euros / m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	4,70	3,67	2,61
	minimum :	3,67	2,61	1,53
B	Maximum :	2,34	1,83	1,30
	minimum :	1,83	1,30	0,76
C	Maximum :	1,19	0,90	0,65
	minimum :	0,90	0,65	0,38

2 / Poulailier poules pondeuses (en extrapolant poulettes en cage)

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et surtout les équipements permettent les meilleurs résultats (productivité, indice de consommation) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
 - isolation performante (qualité des matériaux, épaisseur,...),
 - normes et maîtrise d'ambiance optimisées,
 - matériel en très bon état, agrafes des cages, état des fonds de cages,
 - chaîne d'alimentation automatique avec possibilité de rationnement,
 - abreuvement moderne (maîtrise de la quantité et de la qualité),
 - manipulations organisées efficacement,
 - bon processus d'évacuation des fumiers,
 - accès pour l'approvisionnement et l'évacuation (environnement du bâtiment satisfaisant),
 - capacité de stockage des aliments suffisante.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum en monnaie (euros) :

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	0,94	0,89	0,78
	minimum :	0,89	0,78	0,72
B	Maximum :	0,48	0,42	0,40
	minimum :	0,42	0,40	0,35
C	Maximum :	0,23	0,22	0,20
	minimum :	0,22	0,20	0,20

valeur locative de la coque seule (en euros / m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	3,88	3,10	2,43
	minimum :	3,10	2,43	1,74
B	Maximum :	1,90	1,55	1,20
	minimum :	1,55	1,20	0,89
C	Maximum :	0,94	0,78	0,61
	minimum :	0,78	0,61	0,42

Article 18 – Veaux de boucherie

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (Indice de consommation) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
 - isolation performante (qualité des matériaux et épaisseur),
 - normes et maîtrise d'ambiance optimisées ; volume d'air conforme aux recommandations des organismes Techniques concernés,
 - bonne qualité des cases (dimensions, matériaux : bois = qualité chêne), bon processus d'évacuation des déjections et bonne capacité de stockage,
 - possibilité d'une bonne organisation du travail (au niveau de l'alimentation, de la surveillance, du nettoyage et de la désinfection).
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	33,27	26,86	20,59
	minimum :	26,86	20,59	14,34
B	Maximum :	16,64	13,43	10,33
	minimum :	13,43	10,33	7,16
C	Maximum :	8,32	6,71	5,12
	minimum :	6,71	5,12	3,60

valeur locative de la coque seule (en euros)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	21,44	16,63	11,80
	minimum :	16,63	11,80	6,96
B	Maximum :	10,74	8,32	5,89
	minimum :	8,32	5,89	3,53
C	Maximum :	5,36	4,17	2,95
	minimum :	4,17	2,95	1,74

Article 19 – Production porcine

Tout élevage est supposé disposer :

- d'un quai d'embarquement efficace sur les plans de la protection sanitaire de l'élevage et de l'embarquement des animaux,
- d'une clôture,
- d'une quarantaine,
- d'une capacité de stockage des aliments suffisante et de voies d'accès satisfaisantes.

1 / Porcherie d'engraissement

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q.) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
 - isolation performante en fonction du type de bâtiment (important sur caillebotis intégral, moindre sur litière accumulée),
 - étanchéité parfaite,
 - bonne conception de la ventilation, permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
 - maîtrise de l'alimentation (rationnement possible et bonne organisation du travail),
 - dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
 - processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.

- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	13,32	11,88	10,42
	minimum :	11,88	10,42	8,97
B	Maximum :	6,66	5,94	5,21
	minimum :	5,94	5,21	4,51
C	Maximum :	3,33	2,97	2,64
	minimum :	2,97	2,64	2,22

valeur locative de la coque seule (en euros / m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	3,92	3,20	2,53
	minimum :	3,20	2,53	1,81
B	Maximum :	1,96	1,63	1,26
	minimum :	1,63	1,26	0,90
C	Maximum :	0,98	0,80	0,63
	minimum :	0,80	0,63	0,45

2 / Post-sevrage seul

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats (indice de consommation, G.M.Q., taux de perte) avec un minimum de main d'œuvre et présentent notamment :
 - isolation performante en fonction du type de bâtiment (type du sol, existence de niches),
 - chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
 - bonne conception de la ventilation permettant une bonne maîtrise de l'ambiance en fonction du type de bâtiment,
 - dimension des cases correspondant aux normes préconisées par les Instituts Techniques concernés,
 - processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	9,06	8,07	7,09
	minimum :	8,07	7,09	6,10
B	Maximum :	4,52	4,06	3,55
	minimum :	4,06	3,55	3,07
C	Maximum :	2,26	2,03	1,78
	minimum :	2,03	1,78	1,53

valeur locative de la coque seule (en euros / m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	2,68	2,18	1,70
	minimum :	2,18	1,70	1,23
B	Maximum :	1,32	1,12	0,86
	minimum :	1,12	0,86	0,63
C	Maximum :	0,68	0,55	0,42
	minimum :	0,55	0,42	0,29

3 / Naissage seul

La partie gestante et verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique et poids du porcelet au sevrage) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment :
 - isolation performante en fonction du type de bâtiment, étanchéité parfaite,
 - aménagement intérieur (cage, chauffage, niche, matériel), tel qu'aucune réparation ne soit à envisager dans les 5 ans à venir,
 - processus d'évacuation des déjections efficace et capacité de stockage conforme aux normes en vigueur,
 - bonne conception de la ventilation, permettant une maîtrise de l'ambiance en fonction du bâtiment,
 - chauffage permettant d'obtenir la température recherchée à un coût faible,
 - sol non abrasif,
 - présence de couloir de surveillance et d'alimentation.
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	89,32	79,62	69,91
	minimum :	79,62	69,91	60,19
B	Maximum :	44,66	39,79	34,94
	minimum :	39,79	34,94	30,10
C	Maximum :	22,33	19,93	17,49
	minimum :	19,93	17,49	15,06

valeur locative de la coque seule (en euros / m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	26,27	21,55	16,82
	minimum :	21,55	16,82	12,11
B	Maximum :	13,15	10,78	8,41
	minimum :	10,78	8,41	6,03
C	Maximum :	6,57	5,38	4,22
	minimum :	5,38	4,22	3,03

4 / Naissage avec post-sevrage

La partie gestante-verraterie devra être fonctionnelle et cohérente avec le nombre de places disponibles en maternité.

a - La définition des catégories est la suivante :

- Catégorie A : atelier où le bâtiment et les équipements permettent les meilleurs résultats possibles (productivité numérique à 25 kg) avec un minimum de main d'oeuvre et présentent notamment les éléments visés dans les catégories A des deux postes ci-dessus (Post sevrage seul et naissage seul).
- Catégorie B : bâtiment et équipement ne permettant que l'obtention de résultats techniques moyens ou qu'une productivité du travail moyenne.
- Catégorie C : bâtiment ne pouvant être classé ni en A, ni en B.

b – La valeur locative par place sera comprise entre un minimum et un maximum exprimés en monnaie (euros)

valeur locative de l'ensemble (en euros / place)

Prix mini-maxi (€ / place)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	129,43	115,39	101,31
	minimum :	115,39	101,31	87,24
B	Maximum :	64,73	57,67	50,67
	minimum :	57,67	50,67	43,60
C	Maximum :	32,38	28,85	25,33
	minimum :	28,85	25,33	21,81

valeur locative de la coque seule (en euros / m²)

Prix mini-maxi (€ / m ²)				
Catégorie		Ancienneté du bâtiment à la signature du bail		
		Moins de 5 ans	De 5 à 10 ans	Plus de 10 ans
A	Maximum :	38,13	31,25	24,39
	minimum :	31,25	24,39	17,54
B	Maximum :	19,05	15,62	12,19
	minimum :	15,62	12,19	8,76
C	Maximum :	9,51	7,81	6,09
	minimum :	7,81	6,09	4,38

TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR CERTAINS TYPE DE BAUX RURAUX

Article 20 – Variation de la valeur locative selon la durée des baux ruraux

Pour tenir compte de la durée des baux et de l'insertion d'une clause de reprise, le montant total du fermage déterminé en fonction des dispositions des articles 5 à 19 pourra, selon les cas, être affecté des majorations et minorations suivantes :

a – Baux à long terme

De 18 ans et plus, sans clause de reprise anticipée en cours de bail ou d'interdiction de cession à un descendant ou clause restrictive au droit au renouvellement en cas de décès du preneur, la majoration maximum possible est de 12%.

Cette disposition n'est pas applicable aux baux de carrière et aux baux cessibles hors du cadre familial qui font l'objet de dispositions de prix spécifiques respectivement stipulées aux articles L 416-5 et L 418-2 du code rural et de la pêche maritime.

b – Baux de 9 ans

- bail de 9 ans avec reprise triennale pour les biens des mineurs : minoration de 20 % à compter du début du bail
- bail de 9 ans avec reprise sexennale : minoration de 10 % à compter du premier renouvellement

Le prix des baux à long terme incluant des clauses restrictives des droits de la famille du preneur ou des baux à préavis constants fondés sur l'article L 416-3 du CRPM sera le prix d'un bail de 9 ans.

Article 21 – Baux verbaux et contrat type de bail rural du Finistère

En cas de bail verbal, les clauses et conditions fixées par arrêté préfectoral relatif au contrat type de bail rural du Finistère demeurent applicables.

Il est toutefois précisé que le contrat type de bail à ferme prend effet à la date d'entrée dans les terres ou si celle-ci ne peut être déterminée de façon certaine au 30 septembre précédant le versement du premier fermage.

Article 22 – Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,

signé

Alain ESPINASSE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MORLAIX

Le comptable responsable du Service de gestion Comptable de MORLAIX,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le code de commerce, et notamment son article L622-24 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Catherine MAHE, Madame Séverine TORCHEN et Monsieur Clément BAUDIN, Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Morlaix, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 60 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que ceux nécessaires pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service en lien avec les agents ou la DGFIP.
- d) tous courriers, courriels ou actes en lien avec les collectivités.
- e) Les procurations relatives aux actes notariés.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de

a) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les mises en demeure de payer et les actes de poursuites ;

b) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant maximum
Philippe DROLEZ	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €
Sylvie MINEC	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €
Sophie LIBERAL	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €
Jacques MAHE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Malik DJOUADI	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Thomas HELIER	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Damien LE GRAND	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Philippe LE BORGNE	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Benjamin TAGUET	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Christelle GESTIN-GILLOURY	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Stéphane QUERO	Contrôleur	18 mois et 6 000 €
Caroline COUSSON	Agent Administratif	12 mois et 3 000 €
Ludovic MORAS	Contrôleur	18 mois et 6 000 €

Article 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Catherine MAHE
SIGNÉ

Séverine TORCHEN
SIGNÉ

Clément BAUDIN
SIGNÉ

A Morlaix, le 01/09/2023,

Le comptable, responsable du SGC de
Morlaix,

SIGNÉ

Christine SANINI



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Sécurité Publique du Finistère**

**ARRÊTÉ DU 21 SEPTEMBRE 2023 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
POUR LA SAISIE DES DEMANDES D'ACHAT ET LA CONSTATATION DU SERVICE FAIT
DANS L'APPLICATION CHORUS-FORMULAIRES
POUR LE PAIEMENT DES DEPENSES PAR CARTE ACHAT
ET LA VALIDATION DES FRAIS DE MISSION DANS L'APPLICATION CHORUS-DT
EN CE QUI CONCERNE
LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE DU FINISTERE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budget opérationnel de programme et des unités opérationnelles pour le programme 176 - police nationale ;

VU l'arrêté n° 1486 DRHFS/SDESCO/BCP du 8 septembre 2023 portant nomination de M. Alain BEAUCE, commissaire général, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et commissaire central de QUIMPER, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à QUIMPER à compter du 11 septembre 2023 ;

VU l'arrêté du préfet du Finistère du 15 septembre 2023 portant délégation de signature au directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, commissaire central de QUIMPER, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à QUIMPER, pour la saisie des demandes d'achat et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-DT ;

CONSIDERANT que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 15 septembre 2023, de désigner les agents de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

DECIDE

Article 1^{ER}

Délégation est donnée aux agents de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

a) Saisie et validation des demandes d'achat dans Chorus Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-D029, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances.

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
HOARAU Nicolas	Commissaire divisionnaire	Directeur départemental adjoint
CAZUGUEL Michèle	Attachée principale d'administration	Cheffe du SGO
LAVENANT Solène	Attachée d'administration	Adjointe à la cheffe du SGO
GOURMELON Nicolas	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef du bureau des finances
BERNARD Sylvie	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire budgétaire
GERBAULT Délisia	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire budgétaire

b) Constatation du service fait.

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
GOURMELON Nicolas	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef du bureau des finances
BERNARD Sylvie	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire budgétaire
GERBAULT Délisia	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire budgétaire

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT.

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur
HOARAU Nicolas	Commissaire divisionnaire	Directeur départemental adjoint	VH1
CAZUGUEL Michèle	Attachée principale d'administration	Cheffe du SGO	VH1, gestionnaire valideur
LAVENANT Solène	Attachée d'administration	Adjointe à la cheffe du SGO	VH1, gestionnaire valideur
PALMARINI Laurent	Commissaire	Chef du SDRT	VH1
DREUX Frédéric	Commandant divisionnaire	Adjoint au chef du SDRT	VH1
PONSIN Fabien	Commissaire	Chef du service de voie publique de la CSP BREST	VH1
SIMON Jacques	Commandant divisionnaire	Adjoint au chef de la sûreté départementale de la CSP BREST	VH1
SALAUN Baptiste	Commissaire	Adjoint au chef de la CSP QUIMPER	VH1
LOUARN Ronan	Commandant	Chef du service de voie publique de la CSP QUIMPER	VH1
LE ROY Pascal	Commandant	Chef de la sûreté urbaine de la CSP QUIMPER	VH1
		Chef de la CSP MORLAIX	VH1
LE BORGNE Frédéric	Commandant	Chef du service de voie publique de la CSP MORLAIX	VH1

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

FOUSTOUL Patrice	Commandant divisionnaire	Chef de la CSP CONCARNEAU	VH1
CORNIC Marc Henri	Commandant	Chef du service de voie publique de la CSP CONCARNEAU	VH1
GOURMELON Nicolas	Secrétaire administratif de classe supérieure	Chef du bureau des finances	Gestionnaire valideur
BERNARD Sylvie	Adjointe administrative principale de 1 ^{ère} classe	Gestionnaire budgétaire	Gestionnaire valideur
GERBAULT Délisia	Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Gestionnaire budgétaire	Gestionnaire valideur

d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés.

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
CAZUGUEL Michèle	Attachée principale d'administration	Cheffe du SGO	5000 €
LAVENANT Solène	Attachée d'administration	Adjointe à la cheffe du SGO	5000 €
		Responsable de l'immobilier	5000 €
MACAIGNE Romain	Adjoint administratif principale de 1 ^{ère} classe	Responsable du matériel	5000 €
HOUREZ Pascal	Brigadier	Agent du BOE	5000 €
L'HIGUINEN Denis	Gardien de la paix	Agent du BOE	5000 €

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et commissaire central de QUIMPER, préfigurateur directeur interdépartemental de la police nationale à QUIMPER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à ses bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le commissaire général
Préfigurateur directeur
interdépartemental de la
police nationale à QUIMPER

Alain BEAUCE

Signé : Alain BEAUCE

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE AIDES-SOIGNANT(E)S**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29),

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique,
- Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1

Un concours sur titres est organisé par l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) afin de pourvoir QUATRE postes d'aide-soignant.

Article 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du diplôme d'Etat d'aide-soignant (ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou le diplôme professionnel d'aide-soignant)
- Jouir de ses droits civiques
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Article 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au plus tard le 28 octobre 2023 à :

EPSM du Finistère Sud
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La lettre de motivation établie sur papier libre devra être accompagnée de :

- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre
- La copie du diplôme.

La date prévisible du concours est fixée au 23 novembre 2023.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2023
Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

signé

Pierre DOUZILLE

**AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
POUR LE RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS DE SERVICE HOSPITALIERS
QUALIFIES**

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29),

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu le code de la santé publique
- Décret n° 2021-1825 du 24 décembre 2021 portant statut particulier du corps des accompagnants éducatifs et sociaux et du corps des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière

DECIDE

Article 1 :

Un recrutement sans concours est ouvert à l'Etablissement Public de Santé Mentale du Finistère Sud de QUIMPER (29) en vue de pourvoir QUATRE postes d'Agents de Services Hospitaliers Qualifiés.

Article 2 :

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne (ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen),
- jouir de ses droits civiques, ne pas avoir un casier judiciaire incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en position régulière au regard du code du service national,
- remplir des conditions d'aptitude physique, compte tenu des possibilités de compensation du handicap

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Article 3 :

L'examen des dossiers de candidature est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont l'un est extérieur à l'établissement.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats et convoque pour un entretien ceux dont elle a retenu la candidature.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste.

Article 4 :

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Article 5 :

Les candidatures sont à adresser par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au plus tard le 28 novembre 2023 à :

EPSM du Finistère Sud
DRH RS
CS 16003 - 29107 QUIMPER CEDEX

La date prévisible des entretiens est fixée au 8 décembre 2023.

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2023

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur adjoint

signé

Pierre DOUZILLE